

N° 160457-2024/1-ACTS/DDET

Date du : 7 août 2024

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à l'aménagement pour sécuriser les locaux des entreprises et favoriser leur accessibilité

PJ : un projet de délibération

Historique :

La délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 a institué un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces afin d'aider à la sécurisation des locaux à usage commercial qui sont trop souvent la cible d'actes délictueux (cambriolages), entraînant des conséquences en termes de perte d'activité, de coût de remise en état des locaux, de rachat des matériels saccagés et des produits dérobés.

Ce dispositif a fait l'objet de plusieurs modifications pour le simplifier, l'ouvrir plus largement, ajouter une aide à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et le prolonger dans le temps.

Ce dispositif appelé désormais « aide à l'aménagement pour sécuriser les locaux des entreprises et favoriser leur accessibilité », comporte deux volets distincts et cesse d'être applicable au 1^{er} janvier 2026.

Le projet de délibération BAPS ne concerne que l'aide à la sécurisation.

Contexte :

Les exactions débutées en mai 2024 ont provoqué la destruction ou le pillage de nombreuses entreprises. Malgré la crise économique et les problèmes de trésorerie auxquels doivent faire face les entreprises, la DDET (direction du Développement Economique et du Tourisme) reçoit autant voire plus de demandes d'aide à la sécurisation qu'habituellement.

Par ailleurs, de nouveaux équipements apparaissent, tels que les filtres retardateurs d'effraction, et il semble pertinent d'adapter le dispositif de 2018 en les ajoutant à la liste des dépenses éligibles.

Ces filtres, positionnés sur la face intérieure des vitres, vitrines, portes vitrées (que ce soient des vitres simples ou vitres feuilletées), permettent de renforcer les caractéristiques existantes :

- réduction de la perte d'énergie, la perte de chaleur et l'éblouissement ;
- meilleure protection en prévenant la projection d'éclats de verre en cas d'explosion, de conditions climatiques extrêmes, d'autres incidents pouvant entraîner un bris de glace ;
- le vitrage peut être considéré « anti-effraction » au sens des normes en vigueur sans avoir à changer le vitrage et sans engendrer des coûts importants.

La DDET a sollicité l'avis des référents sûreté qui participent à la commission d'attribution des aides à la sécurisation. Les deux référents (Police Nationale et Gendarmerie) confirment que ces dispositifs retardent l'effraction, qu'ils sont déjà utilisés dans de nombreux pays et que ce type de matériel a sa place sur la liste des matériels éligibles à l'aide à la sécurisation.

Bilan intermédiaire du dispositif :

Ci-dessous les statistiques de l'aide à la sécurisation établies fin juin 2024 :

ANNEE	Dossiers présentés	Dossiers refusés	Dossiers agréés	Montant d'investissement primable (F CFP)	Montant des aides accordées (F CFP)
2018	9	1	8	7 025 671	3 501 624
2019	33	3	30	26 168 376	12 748 994
2020	45	0	45	33 159 759	16 447 440
2021	37	1	36	28 071 180	13 539 335
2022	23	1	22	18 612 187	8 239 911
2023	31	3	28	16 326 550	7 263 181
2024	15	0	15	9 949 982	4 713 076
TOTAL	193	9	184	139 313 705	66 453 561

Depuis l'établissement de ces dernières statistiques, une seule consultation à domicile a été organisée pour 3 dossiers et les arrêtés ne sont pas encore signés. Une prochaine consultation est en préparation pour mi-août avec 6 nouveaux dossiers.

Propositions :

L'article 30 de la délibération modifiée indique que le BAPS est habilité pour modifier les annexes de la délibération après avis de la commission du développement économique, de la commission du budget, des finances et du patrimoine et de la commission santé et action sociale.

Il est proposé de modifier l'annexe n°1 pour ajouter certaines activités qui ne pouvaient pas jusqu'alors bénéficier du dispositif. Il s'agit :

- des laveries ;
- des commerces de surgelés ;
- de l'ensemble des activités de restauration, avec ou sans licence de vente d'alcool.

Après avis favorable des référents sûreté, partenaires de ce dispositif, il est également proposé de modifier l'annexe n°2 pour ajouter les filtres retardateurs d'effraction, présentés dans ce rapport, à la liste des dépenses éligibles.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.